

Avenant n°65 du 30 décembre 2014
à la Convention Collective
Nationale du Golf du 13 Juillet 1998

Avenant n° 65 du 30 décembre 2014 portant modification de l'article 11.2 « Prévoyance des salariés cadres » du Chapitre 11 « Prévoyance – Mutuelle – Retraite » de la Convention Collective Nationale du Golf du 13 juillet 1998 relatif à la prévoyance des cadres.

PREAMBULE :

Le présent avenant a pour objet d'entériner la suppression de la garantie rente de conjoint, la modification des taux de cotisations et l'augmentation de la garantie capital décès.

Article 1^{er} :

Au chapitre 11 « Prévoyance – Mutuelle – Retraite », les dispositions des articles 11.2.2 « Organismes assureurs », 11.2.4 3/ « Décès », 11.2.6 « Revalorisation des prestations » et 11.2.8 1/ « Taux, assiette, répartition des cotisations » sont remplacées comme suit :

11.2. Prévoyance des salariés cadres

11.2.2. Organismes assureurs

La gestion du régime de prévoyance défini par le présent accord est assurée par CCPMA PREVOYANCE, Institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité Sociale, sise 21, rue de la Bienfaisance, 75008 Paris.

Il est précisé que la rente éducation est garantie par L'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, sis 17 rue de Marignan 75008 Paris.

11.2.4. – Définition des garanties

3/ Décès

En cas de décès du salarié, ses ayants droits bénéficient des prestations suivantes :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- le remboursement des frais d'obsèques.

Dans le cadre de la garantie décès, par conjoint, il faut entendre la personne mariée non séparée de corps. Sont assimilés au conjoint :

- les personnes ayant conclu un PACS ;
- les concubins à condition de justifier d'au moins deux ans de vie commune et d'être libres de tout lien de mariage ou de PACS. La condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de cette union.

Dans le cadre de la garantie décès, sont considérés comme « à charge » :

- les enfants à naître ;

- les enfants nés viables ;
- les enfants recueillis – c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un PACS – du salarié décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur autre parent n'est pas tenu au versement d'une pension alimentaire ;
- les enfants du salarié, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus.

Et ce :

- jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire, sans condition ;
- jusqu'à leur 26^{ème} anniversaire et sous condition soit :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels et technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré : inscrits auprès de Pôle-Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - d'être employés dans un Etablissement et Service d'Aide par le Travail ou dans un métier protégé en tant que travailleurs handicapés.
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 26^{ème} anniversaire, équivalente à l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie de la Sécurité sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civile, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent participant.

Capital décès

En cas de décès du salarié, il sera versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) un capital d'un montant égal à 150% du salaire annuel de référence.

Le capital sera versé en premier lieu au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le salarié et, en l'absence de désignation, dans l'ordre suivant :

- au conjoint ;
- à défaut, aux enfants ;
- à défaut, aux parents ;
- à défaut, aux grands-parents ;
- à défaut, aux héritiers selon les règles de dévolution successorale.

o Majoration

Le capital de base est majoré de :

- 50% par enfant à charge au moment du décès ;
- 50% en cas de décès accidentel.

L'accident se définit, d'une façon générale, comme l'atteinte corporelle, mais non intentionnelle de la part du participant, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Le décès ne peut être considéré comme accidentel que s'il survient dans un délai maximum de 12 mois à compter du jour de l'accident. La preuve de la nature accidentelle du décès ou

de la relation de cause à effet entre l'accident et le décès incombe aux bénéficiaires. En outre, l'affiliation du participant au contrat doit toujours être en vigueur à la date du décès.

o *Invalidité absolue et définitive*

Ce capital est versé par anticipation en cas d'invalidité absolue et définitive du salarié (invalidité de 3^{ème} catégorie).

Rente éducation

En cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé aux enfants à charge une rente égale à :

- 5% du salaire annuel brut TA/TB-TC jusqu'au 16^{ème} anniversaire ;
- 10% du salaire annuel brut TA/TB-TC du 16^{ème} au 18^{ème} anniversaire ;
- 10% du salaire annuel brut TA/TB-TC du 18^{ème} au 25^{ème} anniversaire, sous la condition de poursuivre ses études.

La rente est versée viagèrement aux enfants invalides déclarés avant leur 26^{ème} anniversaire. Elle est doublée pour les orphelins de père et de mère.

Remboursement des frais d'obsèques

En cas de décès du salarié, de son conjoint ou d'un de ses enfants à charge, il sera procédé au remboursement des frais d'obsèques à celui qui les aura effectivement supportés. Ce remboursement est limité au plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du décès et exclut les frais relatifs à la construction d'un monument funéraire.

Exclusions

Les garanties susvisées ne font l'objet d'aucune exclusion, sauf :

- les exclusions générales : guerres mettant en cause l'Etat français ;
- les exclusions d'ordre public : le meurtre commis ou commandité par le bénéficiaire sur la personne du participant et pour lequel il a été condamné par une décision de justice devenue définitive. Dans cette situation, la garantie est acquise aux bénéficiaires subséquents du participant.

11.2.6. – Revalorisation des prestations

Les prestations servies par CCPMA PREVOYANCE au titre des garanties Incapacité Temporaire et Permanente de Travail sont revalorisées annuellement en fonction du pourcentage d'augmentation de la valeur du point Arrco.

Les prestations complémentaires d'Incapacité de travail, temporaire et permanente, dont le versement est maintenu par un précédent organisme assureur au niveau atteint à la date d'effet de l'adhésion au contrat collectif de prévoyance ou à la date d'entrée dans le groupe assuré sont revalorisées annuellement en fonction du pourcentage d'augmentation de la valeur du point Arrco.

Le montant de la prestation Rente éducation fait l'objet d'une revalorisation en fonction d'un coefficient et d'une périodicité fixés par le conseil d'administration de l'OCIRP.

11.2.8. – Cotisations

1/ Taux, assiette, répartition des cotisations

Les cotisations servant au financement des garanties définies dans le présent accord sont assises sur la totalité des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations du régime de base de Sécurité Sociale, la cotisation étant répartie à raison de 60% à la charge de l'employeur et de 40% à la charge du participant.

En application de l'article 7 de la Convention Collective Nationale des cadres du 14 mars 1947, les cotisations assises sur la tranche A du salaire sont à la charge de l'employeur à hauteur de 1.50%.

Leur versement relève de la responsabilité des entreprises visées à l'article 11.2.1 du présent accord.

Elles sont appelées pour les salariés dès leur embauche.

	TA			TB et TC		
	Part Patronale	Part Salariale	Total	Part Patronale	Part Salariale	Total
Capital décès	0.54 %		0.54 %	0.32 %		0.32 %
Rente éducation	0.14 %		0.14 %	0.14 %		0.14 %
Frais d'obsèques	0.02 %		0.02 %			
Garantie décès	0.70 %		0.70 %	0.46 %		0.46 %
Incapacité Temporaire	0.46 %		0.46 %	0.20 %	0.79 %	0.99 %
Incapacité Permanente et Invalidité	0.34 %		0.34 %	0.52 %		0.52 %
Garantie incapacité et invalidité	0.80 %		0.80 %	0.72 %	0.79 %	1.51 %
Total Décès + Incapacité	1.50 %		1.50 %	1.18 %	0.79 %	1.97 %

Article 2 :

Les dispositions du présent accord prendront effet le 1^{er} janvier 2015

Article 3 :

Les partenaires sociaux signataires s'engagent à déposer le texte du présent avenant à la

Direction des relations du Travail ainsi qu'au secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et, à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension auprès du Ministère concerné.

En douze exemplaires,

Fait à Levallois Perret, le 30 décembre 2014

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

<i>CFDT</i>	<i>CFE - CGC</i>	<i>CFTC</i>
<i>CGT</i>	<i>CGT - FO</i>	
<i>GFGA</i>	<i>GEGF</i>	